

GE_GERICHTE ATAS/55/2019 vom 25. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_55_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/55/2019 du 25 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/55/2019 del 25 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, comme le rappelle l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Elle est donc compétente pour statuer sur le recours, dès lors que celui-ci est dirigé contre une décision sur opposition rendue en application des lois précitées. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA ; art. 43 LPCC), dans le respect des exigences, peu élevées, de forme et de contenu prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Le recourant a qualité pour recourir, étant touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son

A/1940/2018 - 5/7 - annulation ou sa modification (art. 59 LPGA ; art. 60 al. 1 let. a et b et art. 89A LPA). Le recours est donc recevable.

E. 2

À l'instar de la décision initiale qu'elle confirme, la décision sur opposition attaquée présente en réalité plusieurs facettes. Premièrement, elle statue nouvellement sur le droit du recourant aux prestations considérées dès janvier 2018. Deuxièmement, elle révoque la décision antérieurement rendue allouant des prestations complémentaires au recourant pour la période de janvier à avril 2018, dans la mesure où la nouvelle décision rendue se distancie de celle précédemment notifiée et entrée en force pour cette période-ci. Troisièmement, elle fait obligation au recourant de restituer le trop-perçu pour cette période de janvier à avril 2018, obligation dont elle fait toutefois remise intégrale au recourant, pour le motif que le recourant remplit les conditions de la bonne foi et de l'exposition à une situation difficile dont dépend l'obtention d'une remise (art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA ; art. 2 ss de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 - OPGA - RS 830.11).

E. 3

a. Les prestations complémentaires à l'AVS/AI sont destinées à couvrir la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC ; cf. art. 4 LPCC pour les PCC). Tant les dépenses reconnues que les revenus déterminants sont définis par la loi. Font partie des revenus déterminants notamment les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI; (art. 11 al. 1 let. d LPC ; Michel

VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 70 ss ad art. 11). b. Les rentes provenant de l'étranger doivent aussi être prises en compte, intégralement. Les taux de conversion applicables aux rentes et pensions versées en devises étrangères sont précisés par les ch. 3452.01 à 3452.03 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après : DPC), édictées par l'office fédéral des assurances sociales. Pour les rentes étrangères octroyées – comme en l'espèce – par des États autres que ceux qui sont parties aux accords conclus entre la Confédération suisse et, respectivement, la Communauté européenne et ses États membres (soit l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède) ou l'Association économique de libre-échange et ses États membres (soit l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège), il convient d'appliquer le cours des devises (vente) de l'administration fédérale des douanes au moment du début du droit aux prestations (ch. 3452.03 DPC).

A/1940/2018 - 6/7 - c. Le taux ici déterminant est celui au 1er janvier 2018, à savoir un taux de CHF 0.28609 pour 1 shekel. Comme l'intimé l'a relevé dans la décision sur opposition attaquée, il a retenu par erreur un taux plus favorable au recourant de CHF 0.2758 pour 1 shekel. d. Ce taux doit être appliqué à la rente étrangère que le recourant devait percevoir en 2018, à savoir à une rente mensuelle de 1'617 shekels en janvier 2018 et de 1'719 shekels par mois de février à décembre 2018 (donc 18'909.00 shekels), soit ILS 20'526.00 shekels (et non 20'536.00 shekels comme indiqué par erreur dans la décision sur opposition attaquée). C'est donc un montant de CHF 5'872.30 (et non CHF 5'875.25) que l'intimé aurait dû retenir, plutôt que celui de CHF 5'268.90 qu'il a retenu en considération à la fois d'un taux de change et d'un montant annuel de rente (à savoir celui de l'année 2017 plutôt que de l'année 2018) l'un et l'autre favorables au recourant. e. Dans la mesure où l'intimé n'a pas entendu, dans sa décision sur opposition, revenir, au détriment du recourant, sur le montant de la rente étrangère qu'il avait retenu dans la décision initiale, ne serait-ce que dès mai 2018, la chambre de céans n'entend pas non plus pratiquer en l'espèce une reformatio in pejus, ainsi que l'art. 61 let. d LPGA le lui permettrait (cf. aussi art. 89E LPA). f. Force lui est en revanche de juger que c'est à tort que le recourant conteste la réduction des PCF opérée par la décision attaquée.

E. 4

a. Bien que la question ne soit pas discutée par les parties, en particulier pas invoquée par le recourant, il sied de préciser qu'il n'est pas contestable que l'intimé était en droit de procéder à la révision ou même la reconsidération de la décision précédente sur la base de laquelle des PCC d'un montant trop élevé avaient été versées au recourant. En effet, selon l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1) ; l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). L'art. 43A al. 1 et 2 LPCC a la même teneur. b. C'est un principe général que les prestations indûment touchées doivent être restituées. La LPGA l'ancre dans son domaine d'application à son art. 25, complété par les

art. 2 à 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11 ; cf. art. 24 LPCC pour les PCC). En l'espèce, l'intimé était a priori en droit de faire obligation au recourant de restituer le trop-perçu de 484.00. La question peut toutefois demeurer ouverte, dès lors que, par la décision attaquée, l'intimé a accordé au recourant une remise intégrale de cette obligation.

A/1940/2018 - 7/7 -

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 6

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

* * * * *

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.